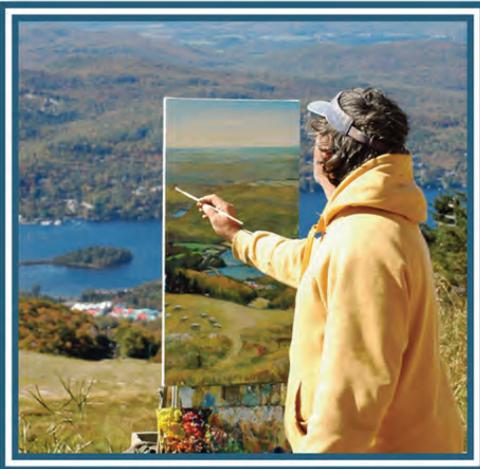
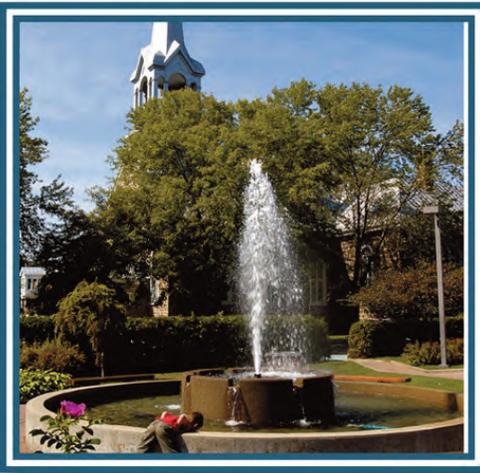




Ville de  
**MONT-TREMBLANT**



# Guide

À l'usage  
des promoteurs  
d'événements se  
déroulant  
à Mont-Tremblant

Service de la culture et des loisirs

Avril 2013

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>1. DÉPÔT D'UNE DEMANDE</b> .....	<b>5</b>
1.1 Qui peut faire une demande?.....	5
<b>2. PRINCIPALES RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROMOTEUR</b> .....	<b>6</b>
<b>3. RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX</b> .....	<b>7</b>
3.1 Sécurité, paix et ordre.....	7
3.1.1 Sécurité des personnes et des biens .....	7
3.1.2 Aménagement du site .....	7
3.1.3 Mesures de lutte contre l'incendie .....	8
3.1.4 Véhicules et autres moteurs à combustion.....	8
3.1.5 Rangées de sièges non fixes .....	9
3.1.6 Surveillance du site.....	9
3.1.7 Bruit.....	9
3.1.8 Tentes, chapiteaux et structures gonflables .....	9
3.1.9 Appareils de cuisson.....	9
3.1.10 Installation de gradins .....	9
3.1.11 Décoration .....	10
3.1.12 Feu de joie .....	10
3.1.13 Pyrotechnie (feux d'artifice).....	10
3.1.16 Mesures d'urgence, urgence médicale et premiers soins.....	10
3.2 Entraves à la circulation.....	10
3.2.1 Fermeture de rues ou de stationnements, interdiction de stationner .....	11
3.2.2 Avis de fermeture de rues ou de stationnement et d'interdiction de stationner .....	11
3.2.3 Barricades.....	11
3.3 Vente et consommation .....	12
3.3.1 Vente et consommation de produits alimentaires.....	12
3.3.2 Vente et consommation d'alcool .....	12
3.3.3 Vente de produits dérivés .....	12
3.4 Assurances responsabilité civile .....	12
3.5 Affichage temporaire.....	13
3.6 Gestion des déchets et recyclage .....	13
3.7 Événements écoresponsables .....	14
<b>4. AUTRES EXIGENCES</b> .....	<b>14</b>
4.1 Branchements électriques .....	14
4.2 Approvisionnement en eau potable et rejets dans les égouts pluviaux ou sanitaires....	14
<b>5. PRÊT DE MATÉRIEL ET DE LOCAUX</b> .....	<b>14</b>
5.1 Scène mobile.....	15

<b>6. VISIBILITÉ DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT .....</b>	<b>15</b>
6.1 Formules de reconnaissance du financement ou du soutien technique .....	15
6.2 Mention et allocutions dans le cadre d'événements médiatiques .....	16
<b>7. FORMULAIRES .....</b>	<b>16</b>
<b>Annexe 1 .....</b>	<b>17</b>
<b>Annexe 2 .....</b>	<b>20</b>
<b>Annexe 3 .....</b>	<b>41</b>

## **INTRODUCTION**

L'organisation de tout événement sur le domaine public à Mont-Tremblant – les parcs, les rues, les trottoirs, les places publiques, les plages, les plans d'eau, les plateaux sportifs, etc. – nécessite une autorisation de la Ville.

Le présent guide regroupe les renseignements pertinents pour le dépôt d'une demande à cet effet, à savoir qui peut faire une demande et comment la présenter. Mais il a d'abord été conçu pour informer les promoteurs, dont ceux qui sont soutenus par la Ville dans le cadre du *Programme de soutien aux organismes du milieu* :

- de leurs principales responsabilités et obligations;
- des normes et lois applicables à l'organisation et à la tenue d'un événement et des principaux règlements municipaux;
- des démarches à entreprendre pour l'obtention des permis et autorisations nécessaires à la réalisation d'un événement.

### **Rôle du Service de la culture et des loisirs**

Le Service de la culture et des loisirs a été mandaté :

- pour analyser et recommander les demandes relatives à l'organisation d'événements culturels, sportifs, récréatifs, communautaires et caritatifs sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant;
- pour encadrer la tenue de ces événements.

Il agit comme courroie de transition entre le promoteur, le conseil de ville et les différents services municipaux concernés.

**Pour toute question relative au contenu de ce guide, communiquez avec :**

**Chantal Blanchette, coordonnatrice**  
**Service de la culture et des loisirs**  
**Tél. : 819-425-8614, poste 6414**  
**Télec. : 819-425-1391**  
**Courriel : [cblanchette@villedemont-tremblant.qc.ca](mailto:cblanchette@villedemont-tremblant.qc.ca)**

## 1. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

### 1.1 Qui peut faire une demande?

➤ **Dans le cadre du *Programme de soutien aux organismes du milieu***

Seuls les organismes à but non lucratif dûment incorporés peuvent soumettre une demande dans le cadre du *Programme de soutien aux organismes du milieu* pour l'organisation d'un événement sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant. Pour ce faire, ils doivent remplir le formulaire à cette fin, disponible sur le site Internet de la Ville (le ou vers le 1<sup>er</sup> août de chaque année), respecter l'échéancier de dépôt des demandes (le ou vers le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année), et fournir tous les documents requis. Le guide de présentation des demandes est aussi disponible sur le site Internet de la Ville (le ou vers le 1<sup>er</sup> août de chaque année).

Lorsqu'un promoteur est soutenu par la Ville dans le cadre de ce programme, il est exempté de certaines demandes d'autorisation (ex : affichage temporaire, bruit).

➤ **Hors du *Programme de soutien aux organismes du milieu***

Une personne morale, soit un organisme à but non lucratif (OBNL) ou un organisme à but lucratif, ou un citoyen parrainé par un organisme tremblantois peuvent également déposer une demande pour l'organisation d'un événement à Mont-Tremblant.

Pour être admissible, il faut :

- exercer une activité culturelle, sportive, récréative, communautaire ou caritative ou être mandaté par un organisme exerçant une telle activité;
- produire un événement sur le territoire de la Ville;
- être en règle avec les différents services de la Ville de même qu'avec les différents ministères et organismes gouvernementaux le cas échéant;
- soumettre un dossier complet.

La demande doit être adressée au Service de la culture et des loisirs et comprendre les informations suivantes :

- nom de l'événement;
- noms et coordonnées de l'organisme et de la personne responsable;
- nature, objectifs et description de l'événement;
- date(s) et lieu(x) de l'événement;
- contribution demandée à la Ville.

Le directeur du Service sera responsable d'acheminer la demande au conseil et de transmettre sa décision au demandeur.

## 2. PRINCIPALES RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Tout promoteur qui organise un événement sur le territoire de Mont-Tremblant s'engage à :

- respecter toutes les obligations convenues avec le Service de la culture et des loisirs et les autres services municipaux en ce qui a trait aux conditions de réalisation ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens durant l'événement;
- se munir d'une assurance responsabilité civile générale dont le montant peut varier selon les caractéristiques de l'événement (minimum 2 millions \$). Cette assurance doit protéger l'organisme et la Ville pendant toute la durée de l'occupation du site;
- respecter les normes, les lois et les règlements de la Ville ainsi que les ordonnances applicables à l'événement et payer aux autorités et aux organismes compétents les impôts, les taxes, les permis et les droits prescrits;
- faire état de la contribution de la Ville de Mont-Tremblant, notamment en publiant son nom et son emblème, dans le respect des normes en vigueur, dans tous les documents de promotion relatifs à l'événement;
- favoriser la convivialité entre les citoyens et être ouvert à tous, sans distinction ni exclusion;
- durant l'événement, nul ne peut diffuser, publier ou exposer publiquement un avis, un symbole ou signe comportant une forme de discrimination ou donner une autorisation à cet effet;
- adapter, dans la mesure du possible, le site de l'événement afin de le rendre accessible aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite.

**Le promoteur doit également tenir compte des exigences suivantes :**

- la sécurité du public est la première contrainte prise en compte lors de l'analyse d'une demande et ce, tant sur le site même que pour l'intervention des secours;
- l'accessibilité en tout temps aux institutions et bâtiments publics et plus particulièrement aux établissements du réseau de la santé. Ce critère inclut aussi le libre accès aux résidents et aux commerçants lors de la tenue de l'événement;
- la fluidité de la circulation sur le site et sa périphérie tant pour les automobilistes, le transport en commun, les piétons que les cyclistes est une priorité. Cela inclut la libre circulation en tout temps des véhicules d'urgence;
- les nuisances réelles ou appréhendées que peut causer un événement sont prises en compte dans l'évaluation d'un projet. On pense ici plus particulièrement à la nature de l'événement, à sa durée, son niveau sonore ainsi qu'à la propreté du site et au respect des équipements prêtés par la Ville;

- les relations avec les riverains du site sont un facteur important lors de l'analyse d'un projet. On pense ici au respect de la propriété privée, à la quiétude des résidents, ainsi qu'au nombre total d'événements dans un même secteur durant une saison;
- dans le cas d'un spectacle, la nature et le concept artistique seront également pris en compte pour s'assurer que ceux-ci sont compatibles avec une prestation extérieure accessible à tous;
- l'aménagement du site sera analysé et validé en concertation avec les services municipaux impliqués pour garantir que la sécurité, la santé et la salubrité des lieux sont conformes aux lois et règlements en vigueur;
- le respect du mobilier urbain et des propriétés municipales figure aussi au nombre de critères d'évaluation d'un projet et ce, tant pour les équipements déjà en place que pour ceux fournis par la Ville.

### **3. RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX**

#### **3.1 Sécurité, paix et ordre**

La sécurité des personnes et des biens de même que le maintien de la paix et de l'ordre sont déterminants dans l'analyse d'un dossier.

##### ***3.1.1 Sécurité des personnes et des biens***

La sécurité des personnes et des biens lors d'un événement relève du promoteur. Selon la nature de l'événement, le promoteur doit mettre en place un service de sécurité approuvé par la Ville de Mont-Tremblant. Ce service peut, dans certains cas, être assuré en tout ou en partie par le service de police municipal.

Pour des raisons de sécurité, il est fortement recommandé aux promoteurs d'un événement d'interdire l'accès du site aux bicyclettes, aux chiens (même en laisse) et aux personnes en patins à roues alignées. Le promoteur devra prévoir une signalisation adéquate à l'entrée du site pour en informer les usagers.

##### ***3.1.2 Aménagement du site***

Certaines règles doivent être respectées lors de l'aménagement d'un site. Un plan à l'échelle des installations (chapiteaux, utilisation d'appareils au gaz propane, scènes, génératrices, etc.) doit être fourni au Service de sécurité incendie.

Lors de l'aménagement du site, le Service de sécurité incendie fera une inspection afin de s'assurer de la conformité des lieux et informera les organisateurs des correctifs à apporter (s'il y a lieu) avant le début de l'événement.

### 3.1.3 Mesures de lutte contre l'incendie

#### Bornes d'incendie

Les bornes d'incendie doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre l'incendie et leur emplacement doit être bien indiqué. Tout obstacle, tel que la neige, la glace, les haies, arbustes, arbres, les abris d'autos et autres dispositifs doivent être situés à au moins 1,5 m (5 pieds) de la borne.

#### Raccords-pompiers

L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé d'au moins 1,5 m (5 pieds) pour les pompiers et leur équipement.

#### Extincteurs

Des extincteurs portatifs de classe ABC doivent être accessibles à portée de main aux endroits où il y a des appareils de chauffage (minimum recommandé 2A 10BC).

#### Dégagements des moyens d'évacuation

Prévoir une aire dégagée, d'une longueur d'au moins 3 m (10 pieds), entre l'extrémité d'une volée de marches d'un escalier extérieur et un usage ou une obstruction quelconque, tel qu'illustré à la figure 1. Ce dégagement doit être assuré sur toute la largeur dudit escalier.

#### Voies d'accès

Les voies d'accès (*fire lane*) doivent avoir une largeur libre d'au moins 6 m (20 pieds) et une hauteur libre d'au moins 5 m (16 pieds), tel qu'illustré à la figure 2.

Le rayon de courbure (niveau d'incurvation) doit être d'au moins 12 m (40 pieds). Pour calculer le rayon de courbure, référez-vous à la figure 3.

Les barrières donnant accès à une voie d'accès doivent demeurer libres en tout temps.

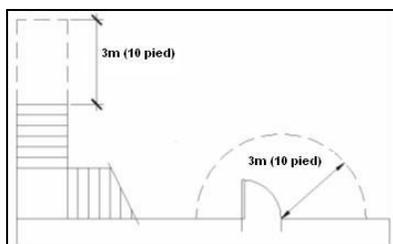


Figure 1

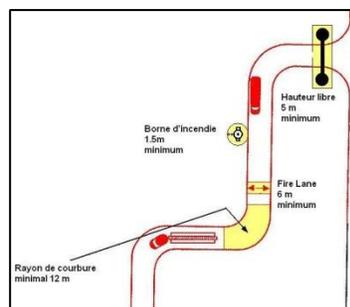


Figure 2

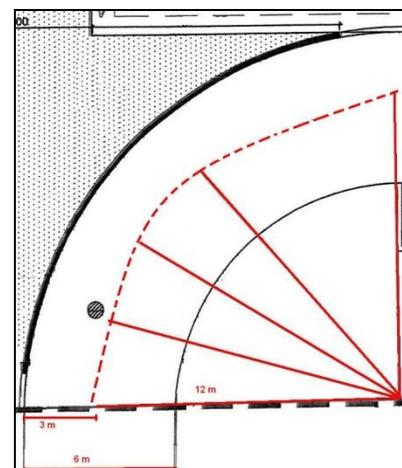


Figure 3

### **3.1.4 Véhicules et autres moteurs à combustion**

Les réservoirs de carburant des véhicules exposés ne doivent pas être remplis plus qu'à moitié et ils doivent contenir au plus 38 litres (10 gallons).

Les réservoirs à essence doivent être munis d'un bouchon à verrouillage et les batteries doivent être déconnectées.

### **3.1.5 Rangées de sièges non fixes**

Les sièges doivent être reliés les uns aux autres s'ils sont regroupés par rangée de 5 sièges et plus. Les rangées peuvent comporter un maximum de 15 sièges et être séparées entre elles par des allées d'une largeur minimum de 1,20 m (4 pieds).

### **3.1.6 Surveillance du site**

Le promoteur d'un événement se déroulant sur plus d'une journée ou dont la préparation du site et des installations se déroule sur plus d'une journée est responsable d'assurer une surveillance permanente du site. Cette surveillance est d'autant plus importante lorsque des équipements (ex. : chapiteaux, scène mobile) sont prêtés par la Ville de Mont-Tremblant.

### **3.1.7 Bruit**

Les organisateurs d'événements doivent porter une attention particulière aux impacts du bruit sur le voisinage. Cette problématique est prise en compte par la Ville dans l'analyse d'un dossier.

### **3.1.8 Tentes, chapiteaux et structures gonflables**

Plusieurs mesures de sécurité sont obligatoires lors des installations de tentes et surtout de chapiteaux. Quelques règles minimales sont présentées à l'annexe 1, à titre indicatif seulement. Pour faciliter la compréhension et la mise en application des codes de la Régie du bâtiment, le guide complet émis par la Régie est joint à l'annexe 2. Ces règles concernent les aménagements de tentes et de chapiteaux les plus courants. Pour les équipements plus complexes tels que les cloisonnements internes des chapiteaux, les planchers de tente surélevés, la présence de gradins, de scène, etc., il faut entreprendre une analyse de sécurité incendie en tenant compte des particularités des aménagements.

### **3.1.9 Appareils de cuisson**

Des appareils de cuisson peuvent être autorisés à l'intérieur de tentes ou de chapiteaux dans la mesure où ces installations répondent aux exigences du Service de sécurité incendie (extincteur à proximité).

### **3.1.10 Installation de gradins**

Les gradins, les estrades et les tribunes destinés à recevoir plus de 60 personnes, et dont le niveau supérieur est à plus de 1,2 m du sol, sont des équipements assujettis à la Loi sur le bâtiment.

### **3.1.11 Décoration**

Les rideaux, les draperies, les tapis et les autres éléments de décoration utilisés sur scène ou à l'intérieur de tentes ou de chapiteaux doivent être incombustibles ou ignifugés. Une certification ou preuve, doit être présentée sur demande du Service de sécurité incendie.

### **3.1.12 Feu de joie**

Conformément au (règlement municipal (2006)-93, article 15, pour faire un feu de joie sur le site d'un événement, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du Service de sécurité incendie et un permis de feu du Service de police en se présentant au poste de police situé au 380, rue Siméon. Ce permis est gratuit.

### **3.1.13 Pyrotechnie (feux d'artifice)**

Pour utiliser des pièces pyrotechniques, une demande de dérogation au règlement n° (2003)-53 concernant le bruit sur le territoire de la Ville doit être présentée au moins 60 jours à l'avance au Service du greffe. Si la demande est acceptée par le conseil municipal, les documents suivants devront ensuite être présentés au Service de sécurité incendie :

- une lettre de consentement du propriétaire des lieux où aura lieu l'activité;
- une photocopie du certificat de pyrotechnicien valide;
- une preuve d'assurance responsabilité civile d'un million de dollars minimum;
- la liste détaillée des pièces pyrotechniques qui seront utilisées;
- un plan de l'endroit où aura lieu le spectacle incluant les distances des zones de retombées, du public, des constructions, des véhicules, etc.;
- un formulaire de demande d'autorisation pour la tenue de feu d'artifice et achat de pièces pyrotechniques selon le modèle de la direction de la réglementation des explosifs.

Si tout est conforme, le Service de sécurité incendie procédera ensuite à l'approbation.

Le Service de sécurité incendie se réserve le droit d'inspecter les lieux avant, pendant et après les feux d'artifice et ce, afin de s'assurer du respect de la loi fédérale sur les explosifs et son règlement. Cela dans le but d'assurer la sécurité des personnes présentes.

### **3.1.16 Mesures d'urgence, urgence médicale et premiers soins**

Selon l'envergure d'un événement, l'élaboration d'un plan d'urgence par le promoteur, afin de répondre rapidement aux situations problématiques et assurer la sécurité du public sur le site, peut être exigée par la Ville.

Lors de la tenue d'un événement, il est par ailleurs de l'entière responsabilité du promoteur d'assurer un service de premiers soins sur le site.

## **3.2 Entraves à la circulation**

L'autorisation de fermer, d'obstruer ou d'interdire le stationnement sur une rue ou dans un stationnement municipal n'est pas accordée de façon systématique au promoteur d'un événement. Ces demandes font l'objet d'analyses de la part des services municipaux impliqués dans le soutien logistique et technique aux événements.

### **3.2.1 Fermeture de rues ou de stationnements, interdiction de stationner**

Les entraves à la circulation (ex. : fermeture complète ou partielle d'une rue) et l'interdiction de stationner sur une rue ou dans un stationnement municipal lors d'un événement doivent être autorisées par résolution du conseil de ville puis être analysées par le Service de police. Dans sa demande d'autorisation, qui sera acheminée au conseil de ville via le directeur du Service de la culture et des loisirs, le requérant doit, entre autres, préciser les dates et les heures d'entrave à la circulation et d'interdiction de stationner.

Remplissez et retournez le formulaire de **demande de fermeture totale ou partielle de rues ou de stationnement – demande d'interdiction de stationnement** au Service de la culture et des loisirs au moins 60 jours à l'avance.

### **3.2.2 Avis de fermeture de rues ou de stationnement et d'interdiction de stationner**

Lors d'une fermeture de rue(s) ou de stationnement, le promoteur doit installer, à ses frais, des panneaux d'avis de fermeture (panneaux jaunes en coroplast) au moins 10 jours avant la tenue de l'événement pour en informer les résidents. Dans le cas d'une interdiction de stationnement sur rue, des panneaux doivent être installés aux frais du promoteur 12 heures avant l'événement. Les panneaux doivent indiquer les heures de fermeture ou d'interdiction de stationner et les coordonnées de la firme de remorquage au besoin.

Finalement, lors d'une fermeture de rue, le promoteur doit assurer une surveillance constante en maintenant en poste une personne à chaque intersection fermée par une barricade et ce, tant et aussi longtemps que la rue est fermée à la circulation automobile. Cette surveillance peut, dans certains cas, être exercée par des cadets du Service de police.

Remplissez et retournez le formulaire de **demande de soutien du Service de police** au Service de la culture et des loisirs au moins 60 jours à l'avance.

### **3.2.3 Barricades**

L'utilisation des barricades est réservée en priorité au contrôle des foules et à la sécurité publique. Le prêt de barricades est conditionnel à leur disponibilité.

Remplissez et retournez le **formulaire de demande de barricades** au Service de la culture et des loisirs au moins 60 jours à l'avance.

### **3.3 Vente et consommation**

#### **3.3.1 Vente et consommation de produits alimentaires**

La vente et la consommation de produits alimentaires à l'occasion d'un événement doivent faire l'objet d'une autorisation (permis) du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation du Québec  
827, boulevard Crémazie Est  
Montréal (Québec) H2M 2T8  
Téléphone : 514-280-4300

Tout produit alimentaire destiné à la consommation sur les lieux d'un événement doit être conforme aux exigences de la réglementation provinciale. Une copie du permis devra être acheminée au Service de la culture et des loisirs avant la tenue de l'événement.

#### **3.3.2 Vente et consommation d'alcool**

La vente et la consommation d'alcool sur le domaine public doivent faire l'objet d'une autorisation (permis) provenant de la Régie des alcools, des courses et des jeux. Le promoteur doit présenter une demande de permis d'alcool au moins un (1) mois avant la tenue de l'événement, incluant une lettre d'autorisation de la Ville.

Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec  
1, rue Notre Dame Est  
Bureau 9.01  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Aucune vente ni consommation d'alcool n'est acceptée à l'extérieur du site. L'alcool doit être servi dans des contenants en plastique, aucun contenant ou bouteille en verre n'étant autorisés sur le site d'un événement.

Une copie du permis devra être acheminée au Service de la culture et des loisirs avant la tenue de l'événement.

#### **3.3.3 Vente de produits dérivés**

La vente de marchandises promotionnelles est permise sur les lieux de l'événement.

### **3.4 Assurances responsabilité civile**

Tout promoteur d'événement doit se munir d'une assurance responsabilité civile générale dont le montant peut varier selon les caractéristiques de l'événement (minimum 2 millions \$). Cette assurance doit protéger l'organisme et la Ville pendant toute la durée de l'occupation du site. Le promoteur doit fournir à la Ville une preuve d'assurance.

Lorsqu'un promoteur utilise la scène mobile municipale sur un terrain n'appartenant pas à la Ville, il doit l'inclure dans sa couverture d'assurances.

### 3.5 Affichage temporaire

La Ville dispose de quatre structures permanentes d'affichage temporaire grand format (vitrines de 4 X 8 pieds) pour annoncer les événements hors du site où ils se déroulent. Elles sont situées aux emplacements suivants :

- Entrée sud de la ville, coin montée Kavanagh et rue de Saint-Jovite;
- Bureau d'accueil touristique du Secteur Saint-Jovite (48, chemin de Brébeuf);
- Premier carrefour giratoire de la montée Ryan;
- Parc du Curé-Deslauriers (près du 1940, chemin du Village).

**Aucune autre forme d'affichage temporaire n'est tolérée hors du site d'un événement.**

Les conditions suivantes s'appliquent dans tous les cas :

- les enseignes doivent être approuvées avant impression par la direction générale adjointe, responsable de vérifier la conformité à l'image de la Ville; joignez une épreuve de l'enseigne à votre demande d'installation;
- la réglementation municipale autorise un maximum de trois (3) enseignes hors du site d'un événement;
- l'approbation d'une demande d'installation est conditionnelle à la disponibilité des structures d'affichage pour la période souhaitée; la Ville ne peut garantir ni le nombre d'enseignes ni les emplacements ni la durée d'affichage;
- l'installation sera faite deux (2) semaines ou moins avant la tenue de l'événement;
- les enseignes doivent être livrées au Service de la culture et des loisirs (1145, rue de Saint-Jovite) au moins trois (3) jours avant le début de la période d'affichage autorisée;
- le retrait sera effectué le jour suivant la fin de l'événement ou à la date déterminée par le Service de la culture et des loisirs;
- le contenu des enseignes temporaires doit se limiter à l'identification de l'événement ainsi que du lieu, des dates et, s'il y a lieu, des commanditaires; l'iconographie doit être représentative de l'événement;
- sur les enseignes bilingues, le français doit être clairement prédominant;
- les dimensions des enseignes doivent obligatoirement être les suivantes : 4 pieds (hauteur) par 8 pieds (largeur); les supports d'impression suggérés sont le vinyle et le coroplast.

**Remplissez et retournez le formulaire de demande d'installation d'enseignes temporaires au Service de la culture et des loisirs au moins 60 jours à l'avance.**

### 3.6 Gestion des déchets et recyclage

Le promoteur est responsable de la gestion de déchets sur son site et doit procéder à la récupération des matières résiduelles recyclables et valorisables générées par ses activités de vente et de consommation. En outre, il a l'obligation de rencontrer les normes de recyclage, de disposition des encombrants et de gestion des résidus dangereux et ce, conformément au Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC des Laurentides ainsi qu'aux politiques et règlements en découlant. Selon l'ampleur et la durée de l'événement, il est possible que le promoteur ait également la responsabilité de la disposition des déchets et du recyclage générés par ses activités. Dans tous les cas, une entente à cet effet doit être conclue avec le Service de la culture et des loisirs.

Des bacs à déchets et de recyclage peuvent être fournis au promoteur par le Service de l'environnement de la Ville.

Remplissez et retournez le **formulaire de demande de bacs sur roues** au Service de la culture et des loisirs au moins 60 jours à l'avance.

### 3.7 Événements écoresponsables

La Ville encourage fortement les promoteurs à intégrer le développement durable à toutes les étapes de l'organisation de leur événement et à prendre le virage de l'écoresponsabilité. Pour en savoir plus, visitez le site du Conseil québécois des événements écoresponsables : [www.evenementecoresponsable.com](http://www.evenementecoresponsable.com).

L'intégration de mesures écoresponsables constitue par ailleurs l'un des critères d'évaluation des demandes pour l'organisation d'un événement déposées dans le cadre du *Programme de soutien aux organismes du milieu*.

## 4. AUTRES EXIGENCES

### 4.1 Branchements électriques

La Ville de Mont-Tremblant peut fournir de l'électricité lors d'un événement dans la mesure où un branchement électrique est techniquement possible. Certaines places et quelques parcs disposent déjà d'installations électriques facilement accessibles et prévues à cette fin. Dans le cas contraire, le promoteur devra louer à ses frais les génératrices nécessaires à l'alimentation électrique de l'événement.

### 4.2 Approvisionnement en eau potable et rejets dans les égouts pluviaux ou sanitaires

Si un promoteur doit s'approvisionner en eau potable ou faire des rejets dans les égouts pluviaux ou sanitaires, il doit le faire dans le respect des règlements et normes en vigueur. Le cas échéant, en informer le Service de la culture et des loisirs.

## 5. PRÊT DE MATÉRIEL ET DE LOCAUX

En plus de ceux qui ont été précédemment identifiés (barricades, bacs à déchets et de recyclage), la Ville dispose d'autres équipements ainsi que de locaux qui peuvent être prêtés selon leur disponibilité aux organisateurs d'un événement pour en faciliter la tenue.

Seuls les promoteurs d'événements ayant obtenu l'aval du conseil de ville, dans le cadre du *Programme de soutien aux organismes du milieu* ou autrement, peuvent bénéficier de prêts d'équipements et de locaux. Les besoins à cet égard doivent être clairement identifiés au moment de la demande.

De plus, un dépôt en garantie au montant de 200 \$ (chèque à l'ordre de la Ville de Mont-Tremblant en date du premier jour de l'événement) doit être remis au Service de la culture et

des loisirs avant la prise de possession. Il sera remis au promoteur à condition que le matériel ait été rapporté et les locaux laissés en bon état.

### 5.1 Scène mobile

Le promoteur d'un événement peut faire une demande de prêt de la scène mobile appartenant à la Ville de Mont-Tremblant. L'usage de la scène est strictement réservé à la présentation de spectacles. Son transport et son déploiement sont assurés exclusivement par le personnel de la Ville disposant d'un permis de conduire approprié et ayant reçu une formation certifiée par le fabricant.

Il est interdit en toutes circonstances de peindre le plateau ou l'habillage de la scène mobile ou de fixer des éléments au plateau à l'aide de vis ou de clous.

## 6. VISIBILITÉ DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT

Le promoteur bénéficiant du soutien financier ou technique de la Ville de Mont-Tremblant pour l'organisation d'un événement doit en faire état dans tous les documents de promotion, de publicité et de presse, incluant les sites Internet, relatifs à l'événement, notamment en y publiant le nom et l'emblème de la Ville, dans le respect des normes en vigueur. Les règles d'utilisation de l'emblème sont jointes à l'annexe 3. Dans le cas des publicités produites pour les médias électroniques traditionnels (radio, télévision), la mention du nom de la Ville est exigée.

Selon le niveau du soutien accordé, d'autres exigences en termes de visibilité pour la Ville peuvent s'ajouter.

Dans tous les cas, les documents et autres éléments doivent être approuvés avant impression, publication ou diffusion par la direction générale adjointe, responsable de vérifier la conformité à l'image de la Ville.

### 6.1 Formules de reconnaissance du financement ou du soutien technique

Selon le niveau du soutien financier ou technique accordé, le promoteur devra faire état de la contribution de la Ville de Mont-Tremblant dans tous les documents de promotion, de publicité et de presse, incluant les sites Internet, relatifs à l'événement, en y publiant l'emblème de la Ville et l'une des formules de reconnaissance du financement et du soutien technique suivantes :

- lorsque la Ville contribue pour plus de 25% du budget de fonctionnement et fournit de l'aide technique : *l'événement X bénéficie du soutien de la Ville de Mont-Tremblant*
- lorsque la Ville contribue pour plus de 50 % du budget d'opération et fournit de l'aide technique : *l'événement X est rendu possible grâce au soutien de la Ville de Mont-Tremblant*
- lorsque la Ville fournit du soutien technique : *l'événement X bénéficie du soutien technique de la Ville de Mont-Tremblant*

Dans le cas des publicités produites pour les médias électroniques traditionnels (radio, télévision), l'utilisation de la formule de reconnaissance du financement ou du soutien technique de la Ville est exigée.

## 6.2 Mention et allocutions dans le cadre d'événements médiatiques

Le promoteur devra mentionner la contribution de la Ville de Mont-Tremblant lors des événements médiatiques relatifs à l'événement (conférences de presse, lancements, etc.).

Selon le niveau du soutien accordé, l'intégration d'une allocution du maire ou d'un autre officiel de la Ville aux événements médiatiques prévus pourrait être exigée.

Toute demande d'allocution du maire ou d'un autre officiel de la Ville dans le cadre des événements médiatiques prévus doit être adressée à madame France Léonard, conseillère aux communications : 819-425-8614, poste 6432, [leonard@villedemont-tremblant.qc.ca](mailto:leonard@villedemont-tremblant.qc.ca).

## 7. FORMULAIRES

Tous les formulaires sont regroupés dans un fichier Excel qui sera envoyé par courriel au promoteur en même temps que le présent guide. Ce fichier devra être retourné par courriel au Service de la culture et des loisirs au moins 60 jours avant l'événement.

***Formulaire d'identification***

***Formulaire de demande de fermeture totale ou partielle de rues ou de stationnement – demande d'interdiction de stationner***

***Formulaire de demande de soutien du Service de police***

***Formulaire de demande de barricades***

***Formulaire de demande d'installation d'enseignes temporaires***

***Formulaire de demande de bacs sur roues***

**Personne-ressource au Service de la culture et des loisirs :**

Chantal Blanchette : 819-425-8614, poste 6414, [cblanchette@villedemont-tremblant.qc.ca](mailto:cblanchette@villedemont-tremblant.qc.ca)

# Annexe I

### **Les tentes et chapiteaux selon la Réglementation de la Régie du bâtiment**

Les tentes et chapiteaux utilisés à des fins commerciales ou de réunion de 150 m<sup>2</sup> et plus, ou dont la charge d'occupant excède 60 personnes, sont assujetties à la loi sur le bâtiment.

Seuls les entrepreneurs qualifiés peuvent installer les tentes et chapiteaux mentionnés ci-haut. L'entrepreneur désireux d'offrir ses services de location et d'installation de tentes et chapiteaux, doit détenir une licence valide de la Régie du Bâtiment du Québec.

### **RÈGLES**

#### **Les normes de sécurité incendie**

Les toiles de tentes et de chapiteaux, les bâches et les matériaux utilisés pour la décoration des chapiteaux doivent posséder une certaine résistance au feu. Pour ce faire, les entrepreneurs en location de tentes et de chapiteaux sont tenus de veiller à la conformité de leurs équipements et de procéder à l'ignifugation des toiles de tentes ou de chapiteaux, draperies, voile, nappage, rideau, etc. L'ignifugation des tentes et chapiteaux, des bâches et matériaux de décoration sont obligatoirement soumis à la norme CAN/ULC-S109-M *Essais de comportement au feu des tissus et pellicules*. Ce traitement sera renouvelable au besoin et une certification d'approbation est remise aux entrepreneurs en location de tentes et chapiteaux, qui doivent la fournir sur demande au client ou au Service de sécurité incendie.

#### **Dégagement**

Afin de limiter les risques de propagation des incendies entre les tentes et les chapiteaux ainsi que les éléments environnants (équipements, bâtiment, végétation, etc.), il est essentiel de respecter une certaine distance d'implantation. Les tentes et les chapiteaux doivent :

- Être montés à au moins 3 mètres des autres structures situées sur la même propriété et être suffisamment éloignées les unes des autres de manière à offrir un espace dégagé pouvant servir à évacuer la tente en cas d'urgence.
- S'installer sur un terrain exempt de tous matériaux inflammables ou de toute végétation susceptibles de propager le feu sur une périphérie de 3 m. Le foin, la paille, les copeaux et les autres matières combustibles similaires, excepté celles qui sont utilisées pour l'alimentation et l'entretien des animaux, sont interdits dans une tente utilisée comme établissement de réunion; toutefois, la sciure de bois et les copeaux peuvent être autorisés s'ils sont maintenus à l'état humide.

#### **Solidité de la structure**

Un professionnel qualifié doit procéder à la vérification périodique des éléments structuraux de la tente et du chapiteau (poteaux, cordage, ancrage, etc.). Ce dernier devrait pouvoir attester que les équipements visés sont conformes aux normes applicables.

### Moyen d'évacuation

C'est le nombre maximal d'occupants qui détermine la largeur d'un chapiteau et le nombre de sorties d'urgence nécessaires. Les issues doivent demeurer dégagées et identifiées en tout temps. On peut considérer comme issue un simple pan de tissus identifié pour quitter la tente ou le chapiteau en toute sécurité. Une simple poussée devra permettre de relâcher tout mécanisme servant à enfermer l'enceinte de la tente sur sa périphérie.

### Aménagement intérieur

Les moyens d'évacuation des chapiteaux et des tentes comprennent un parcours intérieur jusqu'à la sortie. Le parcours comprend un minimum de 44 pouces de large et conduit directement aux issues de la tente prévues à cet effet.

### Installations électriques

Les installations électriques ne doivent pas être accessibles au public et elles devront être inspectées régulièrement selon le code de l'électricité. De plus, tout filage ou câblage non aérien sera enfoui dans une tranchée ou recouvert de protecteurs pour éviter qu'ils ne soient endommagés.

### **Mesures de sécurité à respecter lors de l'occupation de la tente ou du chapiteau**

#### Usage interdit

Il est strictement interdit de fumer et d'utiliser des dispositifs à flamme nue lorsque la tente est occupée par le public. Il en va de même sous un chapiteau.

#### Surveillance

Lorsqu'une tente ou un chapiteau accueille plus de 1 000 occupants, un nombre suffisant de personnes responsables de la sécurité veilleront à ce que toutes les consignes de sécurité soient respectées. Ils patrouilleront l'intérieur du chapiteau et de la tente afin de s'assurer que toutes les issues demeurent dégagées.

#### Nombre de personnes

Le nombre d'invités pouvant être admis sous la tente ou sous le chapiteau est établi en fonction de la capacité d'évacuation. Celle-ci est liée principalement à deux critères : la capacité des issues selon leur largeur et le nombre de personnes par mètre carré (qui se calcule selon l'aménagement, aire ouverte, présence d'équipement, de mobilier, etc.).

# Annexe 2

# Votre devoir envers la sécurité du public...

## Évènements en plein air

foires  
carnavals  
festivals

Avant d'installer, pensez sécurité

Québec 

# Table des matières

Présentation 3



**Bâtiment**

4



**Gaz**

9



**Électricité**

14



**Jeux mécaniques**

16

Pour nous joindre  
(Directions territoriales RBQ) 20

## Évènements en plein air

foires  
carnavals  
festivals

Dans toutes les régions du Québec, lors de foires, de carnavals ou de festivals, un grand nombre d'activités se déroulent dans des abris provisoires. Des tentes, des chapiteaux, des tentes gonflables sont érigés pour recevoir les visiteurs. De plus, des jeux mécaniques, des kiosques, des casse-croûtes et des aires de services pour véhicules récréatifs sont souvent installés pour la durée des évènements. Ces aménagements requièrent dans la plupart des cas une alimentation en électricité, et peuvent comprendre des installations de propane ou de gaz naturel.

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) vous rappelle qu'en tant qu'organisateur, propriétaire ou installateur d'équipement, vous êtes responsable de la sécurité du public qui fréquente les sites. Conséquemment, bien qu'à vocation temporaire, **les abris tels les tentes et les chapiteaux, les installations d'appareils au gaz, les travaux d'électricité et les jeux mécaniques** doivent être réalisés en conformité avec la réglementation applicable; les normes de sécurité doivent être respectées avec vigilance sur votre terrain et dans vos installations.

Les normes prescrites au Code de construction du Québec et au Code de sécurité vous concernent directement. Elles vous indiquent les règles à suivre afin de préserver la sécurité de tous vos usagers et de votre personnel.

Ce guide vous informe sur la réglementation en vigueur et contient des recommandations visant l'usage sécuritaire des installations mises en place, et ce, pour les domaines du bâtiment, du gaz, de l'électricité et des jeux mécaniques.

Bien qu'il s'adresse principalement **aux organisateurs d'évènements** (foires, carnavals, festivals), **aux municipalités** et **aux propriétaires exploitants**, le guide peut aussi servir d'aide-mémoire pour les entrepreneurs, les installateurs d'équipement et tout autre intervenant participant à l'installation des aménagements et à leur exploitation.



## Les tentes et chapiteaux

Une tente est un abri, une enceinte formée par une toile tendue sur des éléments structuraux. On assimile donc aux tentes les chapiteaux, les pavillons, les tipis et tout autre abri correspondant à cette définition.

Quelles sont les tentes réglementées?

- Les tentes utilisées comme lieu de sommeil de 100 m<sup>2</sup> (1 075 pi<sup>2</sup>)<sup>1</sup> et plus (dortoir et autres).
- Les tentes utilisées à des fins commerciales ou de réunion de 150 m<sup>2</sup> (1 600 pi<sup>2</sup>) et plus, ou dont la charge d'occupants est de 60 personnes et plus (spectacle, exposition, restauration, école, divertissement, sport et autres).

Comme ces tentes sont des équipements destinés à l'usage du public, elles sont assujetties à la Loi sur le bâtiment.

Qui peut installer ces tentes?

Seul un entrepreneur qualifié ou un constructeur-propriétaire peut installer les tentes mentionnées précédemment. Il doit détenir une licence de la RBQ à cet effet.

Pour savoir comment obtenir une licence, il suffit de communiquer avec le **Centre de relation clientèle de la RBQ** (voir les coordonnées à la fin du document), ou de consulter le site Internet [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca).

Où doit-on déclarer les travaux d'installation?

On doit déclarer l'installation des tentes assujetties directement à une direction territoriale de la RBQ, soit individuellement au fur et à mesure de leur installation, ou globalement en joignant à la déclaration un calendrier d'installation (voir la liste des directions territoriales à la fin du guide).

Qui détient la responsabilité de la sécurité des installations?

L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire est responsable de connaître et de respecter les normes de sécurité relatives à l'installation des tentes et chapiteaux. Il doit informer l'exploitant du site des mesures à respecter lors de l'utilisation de celles-ci, ainsi que des précautions à prendre lors de conditions climatiques extrêmes.

L'installation peut faire l'objet d'une visite par un inspecteur, qui vérifiera si l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire détient une licence et s'il a respecté les normes de localisation, de montage et d'aménagement. L'inspecteur peut exiger des corrections, le cas échéant.

<sup>1</sup> Dans le document, à l'exception de la section Gaz les valeurs sont exprimées en unités métriques (SI) et constituent la norme. Des valeurs en unités anglaises approximatives sont données à titre informatif.

## Quelles normes ces tentes doivent-elles respecter?

Bien que les tentes n'aient pas à satisfaire les mêmes conditions qu'un bâtiment, certaines mesures de sécurité doivent être observées. Ces mesures touchent notamment la solidité de la structure, les moyens d'évacuation, l'inflammabilité des matériaux et la propagation des flammes aux constructions avoisinantes.

En ce qui a trait à la RBQ, les normes concernant les tentes sont traitées principalement dans le chapitre I, Bâtiment, du Code de construction du Québec<sup>2</sup>, qui vise la **conception** des bâtiments et des équipements. Il comprend des exigences portant sur la solidité de la structure, la résistance au feu et l'accessibilité.

Les normes qui traitent de la prévention des incendies et de la sécurité des personnes lors de l'**occupation** et de l'**exploitation** des bâtiments et des équipements doivent également être respectées. Ces normes se retrouvent dans le CNPI (Code national de prévention des incendies) qui a été adopté par la majorité des municipalités. Cependant, la réglementation peut varier d'une municipalité à une autre. Afin de connaître les règles de sécurité en vigueur sur le territoire où se déroulera l'évènement, informez-vous auprès du service d'urbanisme et du service de sécurité incendie.

## Quelles sont les mesures de sécurité à respecter lors de l'installation d'une tente?

Plusieurs mesures de sécurité doivent être observées lors de l'installation d'une tente. Quelques règles minimales sont présentées ici, à titre indicatif, pour faciliter la compréhension et

l'application des codes. Ces règles concernent les aménagements de tente les plus courants. Pour les équipements plus complexes (cloisonnements internes, planchers surélevés, présence de gradins, de scènes et autres), il faut entreprendre une analyse de sécurité incendie qui tient compte des particularités des aménagements.

Avant d'entreprendre toute installation, il est nécessaire de planifier l'aménagement du site en tenant compte de facteurs telles la résistance des sols, les pentes de drainage, la présence de fils électriques de haute tension et la proximité des bâtiments voisins.

### Solidité de la structure

Les éléments structuraux de la tente (poteaux, cordages, sangles, ancrages et autres) et les aménagements qui y sont installés tels les gradins, les tribunes et les scènes doivent être conçus et vérifiés périodiquement par un ingénieur. Ce dernier doit pouvoir attester que l'équipement visé et son installation sont conformes aux normes applicables.

Ne tentez pas de faire des interventions sur la tente sans l'autorisation de l'installateur (modifications aux panneaux, ajout d'éléments décoratifs ou utilitaires), car cela pourrait déséquilibrer les forces qui assurent l'intégrité de l'installation.

<sup>2</sup> D'autres normes peuvent s'appliquer, notamment en ce qui concerne l'électricité, le gaz, les appareils sous pression et la plomberie. Le chapitre I, Bâtiment, du Code de construction du Québec est composé du Code national du bâtiment (CNB) 2005, auquel s'ajoutent les modifications du Québec. On peut se procurer ces normes dans les librairies dépositaires des Publications du Québec.



# Bâtiment

## Propagation du feu

### Résistance des matériaux utilisés

La toile, les bâches et les matériaux utilisés pour la décoration des tentes doivent posséder une certaine résistance lorsqu'ils sont exposés à une flamme. Cette résistance peut provenir de la composition même du matériel (naturel, synthétique ou une combinaison des deux) ou être le résultat d'un traitement chimique, l'ignifugation. Ignifuger un matériau permet d'en diminuer l'inflammabilité.

Les toiles, bâches et matériaux utilisés pour la décoration doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S109 **Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables**. Les traitements d'ignifugation doivent être renouvelés au besoin et le constructeur-propriétaire ou l'entrepreneur doit être en mesure de fournir un certificat délivré par un organisme reconnu pour confirmer l'application des produits ignifugeants.

## Dégagements

Afin de limiter les risques de propagation d'incendie entre les tentes et les éléments environnants (équipements, bâtiments, végétation et autres), il est essentiel de respecter certains dégagements. Les tentes doivent donc :

- être montées à au moins 3 m (10 pi) des autres structures situées sur la même propriété et être suffisamment éloignées les unes des autres de manière à offrir un espace dégagé pouvant servir à l'évacuation en cas d'urgence;
- respecter une distance suffisante par rapport aux limites de propriété afin d'éviter la propagation du feu aux propriétés adjacentes. Cette distance est établie en fonction des dimensions de la tente;



- être installées sur un terrain qui est exempt de tout matériau inflammable ou de toute végétation susceptible de propager le feu. Ce terrain doit inclure la dimension de la tente ainsi qu'un espace d'une largeur de 3 m (10 pi) sur toute la périphérie de la tente. Le foin, la paille, les copeaux et les autres matières combustibles similaires, à l'exception de celles qui sont utilisées pour l'alimentation et l'entretien des animaux, sont interdits dans une tente utilisée comme établissement de réunion; toutefois, la sciure de bois et les copeaux peuvent être autorisés s'ils sont maintenus à l'état humide.

## **Moyens d'évacuation et issues**

Les moyens d'évacuation comprennent le parcours intérieur jusqu'à un endroit sûr à l'extérieur. Le parcours intérieur doit avoir un minimum de 1 100 mm (44 po) de largeur dégagée et conduire à des issues.

Le nombre, la largeur et l'emplacement des issues doivent être prévus en fonction du nombre maximal d'occupants. Les issues doivent être maintenues en bon état, être bien visibles et ne jamais être obstruées. On peut considérer comme une issue un pan de toile identifié comme telle, par où il est possible d'évacuer la tente rapidement et facilement. Il devrait être possible, par une simple poussée dans ce pan de toile, de relâcher tout mécanisme servant à fermer l'ouverture.

## **Aménagement intérieur**

Si la tente sert de lieu de réunion et que des chaises ou des tables sont installées, la disposition du mobilier doit respecter les règles d'aménagement prévues aux règlements en vigueur (Code de construction, CNPI, règlements municipaux) en fonction du nombre d'occupants. Notons entre autres le dégagement concernant le mobilier, le

regroupement et la fixation des chaises, le maximum de sièges par rangée et la longueur maximale des allées en impasse.

## **Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues selon le Code de l'électricité et inspectées périodiquement. Les câbles non aériens doivent être enfouis dans une tranchée ou recouverts de protecteurs pour éviter qu'ils ne soient endommagés.

## **Système d'alarme incendie**

Selon le CNPI, les tentes dont la capacité prévue est supérieure à 1 000 personnes doivent comporter un système d'alarme incendie et un réseau de communication. Le type de système d'alarme incendie et de réseau de communication pour ces tentes varie en fonction des risques et du nombre de personnes.

Quelles sont les mesures de sécurité à respecter lors de l'occupation de la tente?

## **Usages interdits**

Dans les tentes occupées par le public, il est interdit de fumer et d'utiliser des dispositifs à flamme nue. Certaines municipalités interdisent l'utilisation de tout type d'appareil de chauffage ou de cuisson à l'intérieur d'une tente ou d'un chapiteau. Vérifiez auprès de votre municipalité avant de planifier ce type d'installation.



# Bâtiment

## Surveillance

Un nombre suffisant de personnes doit être chargé de la sécurité dans les tentes occupées par le public qui sont prévues pour plus de 1 000 occupants. Ces personnes doivent vérifier l'état des issues et patrouiller les lieux pour s'assurer que les moyens d'évacuation demeurent libres d'obstruction et que toutes les mesures de sécurité soient respectées.

## Nombre de personnes

Le nombre de personnes pouvant être admises à l'intérieur de la tente est établi en fonction de la capacité d'évacuation. Celle-ci est liée principalement à deux critères : la largeur des issues et le nombre de personnes par m<sup>2</sup> (qui se calcule selon l'aménagement, l'aire ouverte, la présence d'équipement, de mobilier et autres).

## Installation de gradins

Les gradins, les estrades et les tribunes destinés à recevoir plus de 60 personnes, et dont le niveau supérieur est à plus de 1,2 m du sol, sont des équipements assujettis à la Loi sur le bâtiment. À ce titre, ces structures doivent être conformes aux exigences du Code de construction. Les exigences touchent entre autres, à la solidité de la structure, aux moyens d'évacuation, à la largeur des allées, à la hauteur des marches et à la conception des gradins.

## Références

- Chapitre I, Bâtiment, Code de construction du Québec, sous-section 3.1.6., et sections 3.3., et 3.4.
- Code national de prévention des incendies.

Note : La réglementation municipale en matière de sécurité incendie peut comprendre des exigences additionnelles à celles décrites dans le présent document. Assurez-vous de consulter la municipalité à l'étape de la planification de votre événement.

## Vos responsabilités en tant que propriétaire-exploitant

- Utiliser les installations conformément aux termes spécifiés au contrat;
- Se conformer aux indications de l'entrepreneur et l'avertir si les conditions d'utilisation se modifient;
- Vérifier régulièrement l'état de l'équipement selon les recommandations de l'entrepreneur, ainsi que le comportement de l'installation (usure anormale, sol instable, relâchement dans la structure);
- Anticiper les facteurs de risques telles les alertes météorologiques, les activités spéciales (foules et autres);
- Prévoir la marche à suivre en cas d'évacuation, d'urgence, de bris et de température extrême.



## L'utilisation du propane ou du gaz naturel sur les sites des foires, des carnivals et des festivals

Les événements en plein air requièrent souvent des installations au gaz naturel et au propane pour alimenter entre autres, les appareils de chauffage et les équipements de cuisson des unités mobiles. Les aménagements et l'installation d'équipement doivent respecter les exigences de la réglementation; certaines mesures de sécurité doivent aussi être observées de façon à minimiser les risques d'incendie et d'intoxication pour les occupants de ces sites.

Qui peut effectuer des travaux d'installation de propane ou de gaz naturel?

Il est essentiel que toutes les installations de propane et de gaz naturel (incluant entre autres le remplacement des appareils) soient effectuées par un entrepreneur détenteur d'une licence en gaz émise par la RBQ, et ayant la sous-catégorie 15.6 pour le propane, ou la sous-catégorie 15.2 ou 15.2.1 pour le gaz naturel. Les employés de l'entrepreneur doivent détenir une carte de compétence appropriée émise par Emploi-Québec.<sup>3</sup>

À qui revient la responsabilité de la sécurité du public sur les sites où l'on retrouve des installations de propane ou de gaz naturel?

En vertu de la Loi sur le bâtiment, l'organisateur de l'évènement, l'entrepreneur qui réalise des installations, le propriétaire de ces installations ainsi que le distributeur de gaz sont responsables d'assurer la sécurité du public fréquentant les sites.

Quels codes les installations doivent-elles respecter?

Toute installation de gaz et de propane doit être conforme au chapitre II, Gaz, du Code de construction du Québec (Code). Ce code réfère au **Code d'installation du gaz naturel et propane CAN/CSA-B149.1** et au **Code sur le stockage et la manipulation du propane CAN/CSA-B149.2<sup>4</sup>**, ainsi qu'aux modifications qui y ont été apportées. Les installations doivent également être conformes aux dispositions du chapitre III, Gaz, du Code de sécurité.

Quelles sont les principales exigences de la réglementation?

Les exigences de la réglementation touchent entre autres aux installations d'appareils de chauffage, à la tuyauterie de gaz, aux installations de gaz naturel et de bouteilles de propane et aux appareils de cuisson. Elles portent notamment sur les dégagements, la protection des équipements, les sites d'entreposage et la ventilation des appareils.

<sup>3</sup> Pour plus de détails, visitez les sites [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca) et <http://emploi.quebec.net>.

<sup>4</sup> Les éditions 2010 de ces codes sont entrées en vigueur le 31 juillet 2010.



# Gaz

## Les appareils de chauffage au gaz naturel et au propane installés à l'extérieur ou à l'intérieur de la tente<sup>5</sup>

Le Code de construction permet l'installation d'appareils de chauffage à l'intérieur et à l'extérieur de la tente. Néanmoins, la RBQ recommande l'utilisation d'appareils de chauffage installés à l'extérieur et certifiés en conséquence. Mentionnons entre autres, des chaudières extérieures ou des fournaies à feu indirect qui sont équipées de gaines de ventilation d'air chaud pénétrant dans la tente.



Lorsqu'un appareil de chauffage est installé à l'extérieur ou à l'intérieur d'une tente, les mesures suivantes doivent être respectées :

- Les appareils doivent être installés selon les exigences du Code et les instructions du fabricant. Ils doivent être conçus et certifiés pour utiliser du gaz naturel ou du propane, selon le cas;
- L'installateur doit s'assurer que les gaz de combustion ne reviennent pas à l'intérieur des tentes;
- Tous les appareils doivent être équipés de dispositifs de haute limite de température. Ces

dispositifs doivent tous être vérifiés avant le début de l'évènement pour garantir leur bon fonctionnement;

- Les instructions d'installation et d'utilisation des appareils doivent être disponibles sur place;
- L'installateur doit informer les responsables de l'évènement sur les consignes de sécurité de mise à l'arrêt des appareils en cas d'urgence;
- Seule une personne qualifiée en matière de gaz peut faire l'entretien ou la réparation d'un appareil et ses composants.

## Les appareils de chauffage installés à l'intérieur de la tente

L'installation d'appareils de chauffage à l'intérieur de la tente est plus complexe que l'installation à l'extérieur et comporte des exigences supplémentaires :

- Seuls les appareils de chauffage approuvés pour le Canada, avec chambre de combustion fermée, sont acceptés;
- Les appareils de chauffage doivent être installés sur un support incombustible et indépendant de la structure de la tente. Ce support doit être conçu pour soutenir adéquatement l'appareil;
- Un dégagement de 18 po (450 mm)<sup>6</sup> est requis entre un aérotherme et toute matière combustible. Tout autre dégagement spécifié dans les instructions du fabricant de l'appareil doit aussi être observé;
- Les conduits d'évacuation doivent être installés selon les spécifications du fabricant. Le Code exige un dégagement minimum de 6 po (150 mm) entre les conduits d'évacuation et les matériaux combustibles. Pour les appareils de plus de 100 000 BTU/h (29 kW), la sortie des conduits d'évacuation doit être à au moins 3 pi (1 m) de toute ouverture dans la tente.

<sup>5</sup> Dans le but d'alléger le texte, le nom *tente* est utilisé pour désigner les tentes, les chapiteaux et les structures gonflables.

<sup>6</sup> Dans la section Gaz et tel que mentionné à la note 1, les valeurs exprimées en unités anglaises constituent la norme. Les valeurs SI (métriques) approximatives sont données à titre informatif.

## La tuyauterie de gaz

Les mesures nécessaires doivent être prises afin de protéger la tuyauterie, souple ou rigide, contre tout dommage causé par les piétons ou les véhicules.

Un robinet d'arrêt permettant de couper l'arrivée du gaz doit être installé près de chaque appareil conformément au Code.

Tous les composants de l'installation tels que les robinets, les régulateurs, la tuyauterie souple, les tuyaux et les raccords doivent être certifiés pour l'usage auquel ils sont destinés.

## Les installations de gaz naturel

Les installations de gaz appartenant au distributeur de gaz naturel doivent également être installées selon le Code.

Les régulateurs, les soupapes de décharge et tout autre dispositif de contrôle de pression doivent être ventilés à l'extérieur. La sortie des évents doit être à au moins 3 pi (1 m) de toute ouverture, de toute source d'allumage ou d'appareil à ventouse, et à au moins 10 pi (3 m) de toute prise d'air mécanique.

## Les bouteilles de propane

Toutes les bouteilles de propane, qu'elles soient stockées (non raccordées à un appareil) ou utilisées, doivent être en position debout et attachées pour prévenir un renversement. De plus, elles doivent être installées sur une base solide, incombustible et de niveau. Un maximum de quatre bouteilles est permis par îlot. Si plus d'un îlot est nécessaire, ceux-ci doivent être séparés l'un de l'autre par une distance d'au moins 10 pi (3 m).

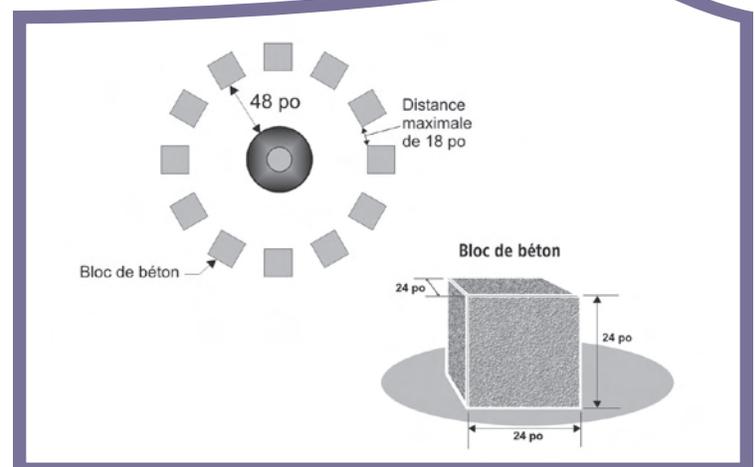
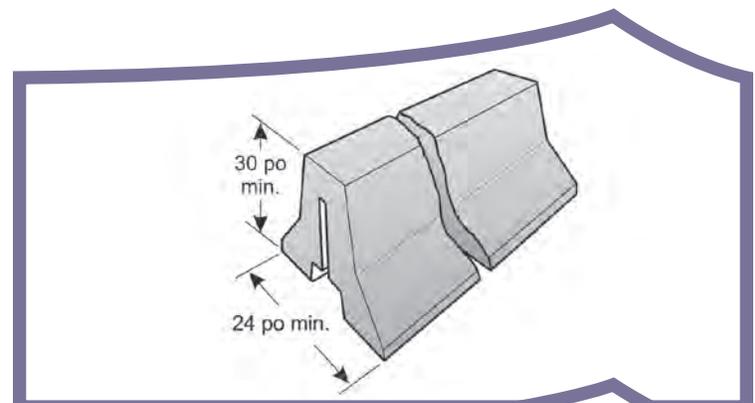
Selon le Code, les bouteilles doivent être installées à l'extérieur de la tente à au moins 3 pi (1 m) de la toile de la tente ou de toute partie de celle-ci. Les municipalités peuvent cependant exiger de maintenir

une distance supérieure entre la bouteille de propane et la tente.

L'installateur doit s'assurer que le propane ne s'introduise pas à l'intérieur de la tente en cas de déversement ou d'écoulement accidentel.

Les régulateurs, les soupapes de décharge et tout autre dispositif de contrôle de pression doivent être ventilés à l'extérieur. Dans le cas du propane, la sortie des évents doit être à au moins 3 pi (1 m) de toute ouverture et à au moins 10 pi (3 m) de prises d'air d'appareil à ventouse, de prises de ventilation mécanique et de toute source d'allumage.

Les bouteilles de propane doivent être protégées contre les chocs causés par le déplacement de véhicules, conformément au Code. À titre d'exemple, les types de protection présentés ci-dessous peuvent être utilisés.





# Gaz

Les bouteilles de propane stockées pour une utilisation éventuelle et les bouteilles vides doivent être entreposées à l'extérieur dans un endroit qui ne permet pas la manipulation non autorisée. La distance entre le lieu de stockage de récipients de propane et la tente dépend de la quantité de propane. Pour une accumulation allant jusqu'à 500 lb (227 kg), une distance d'au moins 10 pi (3 m) doit être respectée. Pour une accumulation entre 500 lb (227 kg) et 2 500 lb (1 136 kg), la distance à respecter est de 25 pi (7 m).

La sortie du robinet des bouteilles de propane en stockage, qu'elles soient vides ou pleines, doit être munie d'un dispositif d'étanchéité (bouchon cache-poussière) quand elles ne sont pas installées.

À l'installation initiale, et à chaque fois qu'une nouvelle bouteille est installée, l'étanchéité des raccords doit être vérifiée à l'aide d'une solution savonneuse ou d'un détecteur de gaz propane.

## Recommandations de la RBQ visant la sécurité des installations\*

### Récipients de propane

Il existe deux types de récipients de propane : les réservoirs (cylindres horizontaux), et les bouteilles (bonbonnes). Étant donné le caractère temporaire des foires et festivals, le recours à des bouteilles est recommandé plutôt que l'utilisation de réservoirs. En effet, ces derniers requièrent la construction d'infrastructures élaborées, des dégagements supérieurs, et présentent des risques accrus inhérents à la quantité plus grande de propane.

Le remplissage des bouteilles de propane par le distributeur de gaz devrait se faire en dehors des heures d'ouverture au public.

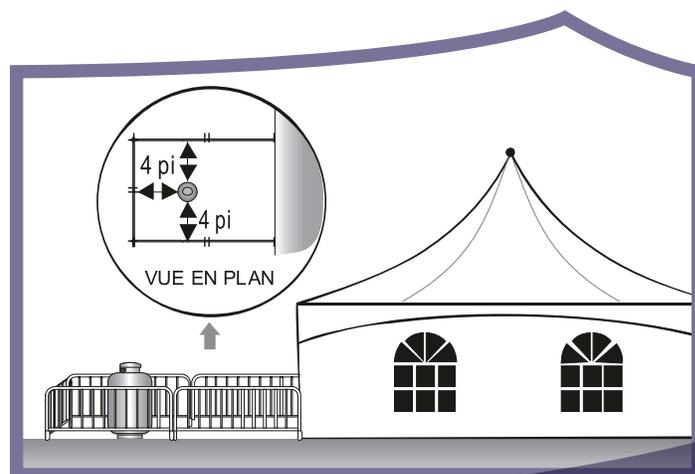
### Contrôle d'accès à l'équipement

Dans le but d'éviter tout contact entre le public et les appareils au gaz et de garder à distance toute matière combustible, il est recommandé de protéger les appareils par l'une des deux méthodes décrites ci-dessous :

- deux rangées de clôtures de type antiémeute ou de type chantier en métal espacées de 2 pi (600 mm); ou
- une seule rangée de clôtures de type antiémeute ou de type chantier solidement ancrée au sol.

Cette clôture doit être placée devant et sur les côtés de l'appareil, de manière à former une enceinte qui s'appuie à la paroi de la tente. Elle doit servir à interdire la circulation derrière ou trop près de l'appareil. Par ailleurs, les clôtures ne doivent pas être utilisées à d'autres fins (ex. : faire sécher des vêtements).

Les bouteilles de propane doivent également être protégées contre toute manipulation. Une clôture, de type antiémeute ou de type chantier doit former une enceinte qui s'appuie à la paroi de la tente de façon à empêcher la circulation entre les bouteilles et la structure. Un dégagement d'au moins 4 pi (1,2 m) doit être respecté entre la clôture et les bouteilles de propane.



\* Note : Les mesures proposées dans la section Recommandations de la RBQ peuvent être sujettes à des modifications sans préavis. Toute situation non prévue au présent document peut nécessiter l'acceptation des représentants des municipalités concernées responsables de la sécurité incendie. Assurez-vous de consulter la municipalité pour connaître les règlements en vigueur sur le territoire où se déroule l'évènement.

Il faut s'assurer de ne pas placer les appareils au gaz ou les bouteilles de propane là où ils peuvent bloquer ou entraver l'accès à une issue.

Des panneaux portant la mention **Défense de fumer** doivent être affichés bien en vue, à tous les endroits servant au stockage des bouteilles de propane.

### Dispositifs de sécurité

S'il y a des appareils au gaz installés à l'intérieur de la tente, des avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être prévus en nombre suffisant pour assurer la sécurité du public.

Un ou plusieurs extincteurs portatifs certifiés de catégorie ABC de 5 lb minimum doivent aussi être installés aux emplacements exigés par le service de sécurité incendie.

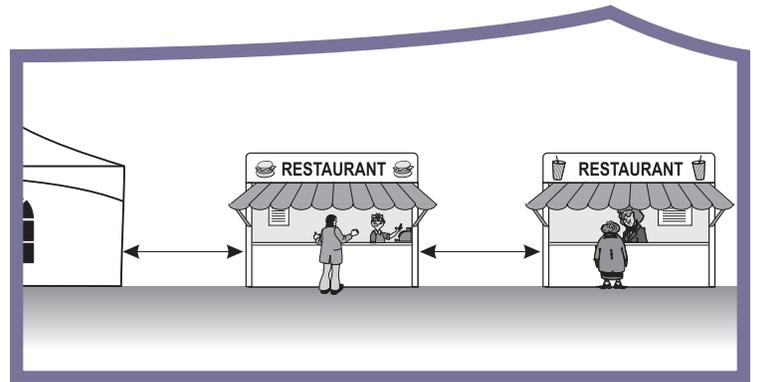
**Attention : Plusieurs municipalités interdisent l'utilisation de tout type d'appareil de chauffage ou de cuisson à l'intérieur d'une tente ou d'un chapiteau. Vérifiez auprès de votre municipalité avant de planifier ce type d'installation.**

### Kiosque de préparation de nourriture

Il est recommandé de suivre les mesures de sécurité suivantes lorsqu'un kiosque de nourriture est installé sur les sites d'évènements en plein air :

- Il est permis d'installer à au moins 10 pi (3 m) de la tente, de manière indépendante, un kiosque de préparation de nourriture avec des appareils de cuisson au gaz, pourvu que seules les personnes responsables aient accès à l'intérieur;
- Le kiosque doit être muni d'un ou de plusieurs extincteurs portatifs certifiés de catégorie ABC de 5 lb minimum, aux emplacements exigés par le service de sécurité incendie;

- Une hotte n'est pas obligatoire si 40 % du mur le plus long est ouvert à l'air libre lorsque le kiosque est en opération. Dans tous les autres cas, une hotte conforme à la réglementation doit être installée;
- Le revêtement du kiosque, s'il est en toile, doit résister à la flamme conformément aux exigences de la norme **Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables CAN/ULC-S109**;
- Une distance d'au moins 10 pi (3 m) doit être respectée entre les kiosques.



Votre rôle en tant qu'organisateur de l'évènement

- Maintenir vos installations sécuritaires et en bon état de fonctionnement;
- Demeurer vigilant pour déceler une odeur, une défektivité ou tout élément susceptible de détériorer le matériel;
- Faire respecter les consignes de sécurité et veiller au bon usage des appareils utilisés sur le terrain;
- Prévoir un plan d'intervention en cas de fuite de gaz ou d'accident.



## Les installations électriques temporaires des foires, des carnivals et des festivals

Toutes les installations techniques associées aux événements en plein air, même si elles sont temporaires, doivent être réalisées en conformité avec les normes applicables. Cette obligation concerne les installations électriques des tentes et des chapiteaux, des jeux mécaniques ainsi que des kiosques et des aires de services pour véhicules motorisés récréatifs.

### Qui peut effectuer des travaux d'installation électrique?

Tout travail d'installation électrique doit être confié à un entrepreneur détenant la licence appropriée.

### Quel code les installations doivent-elles respecter?

L'entrepreneur doit se conformer au chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec (Code), pour tous les travaux sous sa responsabilité.

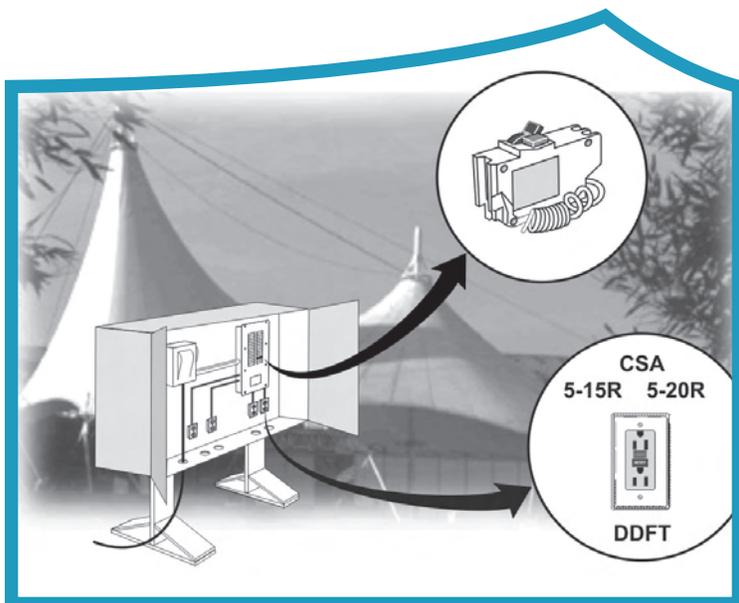
### Rappel des principales exigences à respecter :

- Les génératrices ne doivent être accessibles qu'aux personnes autorisées;
  - L'appareillage de branchement doit être monté sur un support solide et être à l'épreuve des intempéries ou protégé efficacement contre les intempéries;
  - S'ils sont exposés aux intempéries, les fils et les câbles doivent convenir à cette utilisation;
  - Les fils, les câbles, les conduits et tout autre appareillage électrique doivent être protégés contre les dommages physiques;
  - Le dégagement vertical entre les conducteurs aériens et le sol ne doit pas être inférieur à :
    - 5,5 m (18 pi) au-dessus des routes principales;
    - 5 m (16 pi) aux endroits accessibles aux véhicules; et
    - 3,5 m (12 pi) aux endroits accessibles uniquement aux piétons;
  - La mise à la terre doit être réalisée selon les prescriptions du Code;
  - La continuité des masses doit faire l'objet d'une attention particulière.
- 
- Les boîtiers de l'appareillage de branchement, des interrupteurs, des panneaux et des répartiteurs accessibles à des personnes non autorisées doivent être verrouillés;

## Protection obligatoire des prises de courant par DDFT

Les prises de courant de configuration CSA 5-15R et 5-20R installées dans les parcs d'attractions ambulants, les carnivals, les foires et les festivals, et destinées à alimenter des charges situées à l'extérieur ou dans un emplacement humide, doivent être protégées par un disjoncteur différentiel de classe A.

Cette norme exige que les prises de courant extérieures installées dans les endroits mentionnés doivent être protégées par DDFT, ce qui permet de diminuer les risques d'accidents par électrocution. Comme le montre l'illustration ci-dessous, cette protection doit être assurée par un disjoncteur de type DDFT ou être intégrée à la prise de 15 A ou de 20 A.



**Lors de l'installation des kiosques, des tentes et des estrades, maintenez échelles et équipements loin des fils électriques!**

## Vos responsabilités en tant qu'organisateur de l'évènement

En tant qu'organisateur, il est de votre responsabilité de vous assurer que l'installation électrique située sur le site des évènements soit sécuritaire et maintenue en bon état.

À ce titre, il vous incombe de :

- confier à un entrepreneur qualifié les travaux d'installation, de réparation et de modification;
- vérifier assidûment l'état des installations et de l'appareillage;
- veiller à l'emploi adéquat et sécuritaire des appareils électriques utilisés sur le site;
- respecter les aires de dégagement de l'appareillage électrique;
- limiter aux seules personnes autorisées l'accès aux installations plus à risque.



# Jeux mécaniques

## Les jeux mécaniques

Les sites des foires et festivals comportent bien souvent des jeux mécaniques. Ces équipements exploités à des fins de divertissement du public doivent être conçus, installés, utilisés et entretenus conformément à la réglementation, et les normes de sécurité relatives à leur exploitation doivent être respectées.

Quels règlements s'appliquent à l'exploitation des jeux mécaniques?

Tout jeu mécanique doit être conforme au Règlement sur les jeux mécaniques (S-3, r.2.001).

Les installations électriques s'y rattachant doivent respecter les dispositions du Règlement S-3, r.2.001 ainsi que celles du chapitre V, Électricité, du Code de construction du Québec.

Qui peut exécuter les travaux d'installation?

Le propriétaire/exploitant d'un jeu mécanique est responsable de l'installation du jeu mécanique, de son entretien et de la sécurité des utilisateurs.

Les travaux d'électricité sur les jeux mécaniques et sur le réseau d'alimentation électrique temporaire d'un site doivent être effectués par un électricien titulaire de la carte de compétence appropriée travaillant pour le compte d'un entrepreneur spécialisé en électricité.

Si les travaux d'électricité sont exécutés par les salariés du propriétaire/exploitant du jeu mécanique, celui-ci doit obtenir au préalable une licence de constructeur-propriétaire spécialisée en électricité.<sup>7</sup>

Les travaux de soudure doivent être réalisés par une compagnie certifiée et par des soudeurs qualifiés. Si le propriétaire/exploitant désire faire exécuter les soudures par ses propres employés, l'entreprise doit suivre le processus d'accréditation du Bureau canadien de soudage.

<sup>7</sup> Pour obtenir plus d'information sur la licence de constructeur-propriétaire, communiquez avec le Centre de relation clientèle de la RBQ ou consultez le site Internet [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca).

## Quelles sont les obligations du propriétaire/exploitant des jeux mécaniques?

Le propriétaire/exploitant d'un jeu mécanique doit se conformer aux exigences de la réglementation, notamment :

- déclarer à la RBQ les jeux mécaniques exploités et les endroits où ils seront exploités;
- acquitter les frais selon les modalités de la réglementation;
- s'assurer lors du montage d'appliquer les règles de sécurité sur le terrain (capacité portante du sol, dégagement par rapport aux fils électriques et autres structures, installation de clôtures pour restreindre l'accès aux endroits présentant des risques, protection contre l'endommagement du câblage de distribution électrique, etc.);
- s'assurer que les vérifications décrites au Règlement soient effectuées lors du montage, et quotidiennement avant que le public soit admis;
- s'assurer qu'un registre pour chaque manège soit tenu à jour;
- s'assurer que les consignes de sécurité et les restrictions d'utilisation quant à la taille et à l'âge des utilisateurs soient respectées, et que ces consignes soient affichées à l'entrée de chaque jeu;
- veiller à ce que chaque jeu soit surveillé en permanence par un opérateur vigilant adéquatement formé afin d'encadrer correctement le comportement des usagers;



- veiller à ce que la procédure d'intervention en cas d'urgence soit établie pour chaque jeu, et que celle-ci soit adéquate pour répondre à des situations fortuites tels le mal fonctionnement d'un équipement lors d'un orage électrique, une évacuation d'urgence, etc.;
- s'assurer que le manuel d'opération du manufacturier soit disponible sur place.

En vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, tout incident ou accident en rapport avec un jeu mécanique **doit être déclaré par écrit à la RBQ** dans un délai de 48 heures. Pour ce faire, le formulaire **Rapport d'accident** est disponible dans le site Internet [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca).

**Attention : Le jeu mécanique impliqué dans l'incident ne peut être démonté sans l'autorisation d'un inspecteur de la RBQ.**



# Jeux mécaniques

## Rappel des principales mesures de prévention contre les incendies

- Il est interdit d'entreposer des matériaux combustibles à l'intérieur d'un jeu mécanique ou sous sa charpente;
- Le ravitaillement en carburant d'un jeu mécanique doit être effectué uniquement lorsqu'il n'y a pas d'utilisateur et que le moteur est éteint;
- Un extincteur portatif de catégorie minimale 2-A:10-B:C (ou un ensemble de 2 extincteurs portatifs distincts, l'un de catégorie minimale 2-A et l'autre 10-B :C) doit être disponible à proximité des commandes de chaque jeu. Le bon fonctionnement de l'extincteur doit être vérifié mensuellement, et à chaque montage d'un jeu itinérant;
- Les enceintes fermées qui abritent un jeu mécanique doivent être munies d'avertisseurs d'incendie, d'un système d'éclairage d'urgence, et d'indicateurs de sortie conformément à la réglementation.

## Votre rôle en tant qu'organisateur de l'évènement

La RBQ recommande à tout organisateur de :

- s'assurer que les jeux et manèges installés sur le site soient immatriculés;
- s'assurer que l'endroit désigné pour l'installation des jeux est convenable pour l'installation de jeux et manèges. À ce titre, le sol doit offrir une capacité portante suffisante et il doit y avoir des dégagements suffisants par rapport aux fils électriques aériens et aux autres structures.

En tant qu'organisateur, il est souhaitable de vous assurer que le propriétaire des jeux et manèges installés sur votre site soit une entité reconnue par la RBQ et qu'il détienne une police d'assurance spécifique aux risques associés à l'exploitation pour couvrir sa responsabilité civile en cas de sinistre.

Le présent document a été produit par la Direction de la réglementation et du soutien technique de la RBQ avec la collaboration du personnel de la Direction des communications.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez joindre l'une de nos **directions territoriales** dont les coordonnées figurent à la page suivante.

**Recherche, coordination et rédaction**

Claire Bélanger, architecte

**Collaboration**

Jacques Renaud, ingénieur

Patrice Poirier

André Bisson

Charles Pineault

Stéphane Mercier, ingénieur

**Révision linguistique**

Marie Saint-Hilaire-Tremblay

Mona Lechasseur

**Graphisme et mise en page**

Oblik Communication-design / [www.oblik.ca](http://www.oblik.ca)

**Illustrations**

Louis Audet

Isabelle Cayer

**Édition**

Sylvain Lamothe

Dépôt légal – 2011

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN en ligne : 978-2-550-61038-0

La reproduction partielle ou totale est autorisée à condition de mentionner la source.

Dans un souci de préservation de l'environnement cette publication est offerte uniquement dans le site Internet de la RBQ.

**[www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca)**

Pour plus de renseignements, vous pouvez joindre l'une des **directions territoriales** de la RBQ.

**Direction territoriale Nord-Ouest**

1760, boul. Le Corbusier, 1<sup>er</sup> étage  
Laval (Québec) H7S 2K1  
Téléphone : 450 680-6380  
Sans frais : 1 800 361-9252  
Télécopieur : 450 681-6081  
Sans frais : 1 866 867-8135

**Direction territoriale Sud-Ouest**

201, place Charles-Lemoyne  
Bureau 3.10  
Longueuil (Québec) J4K 2T5  
Téléphone : 450 928-7603  
Sans frais : 1 800 363-8518  
Télécopieur : 450 928-7684  
Sans frais : 1 866 283-1115

**Direction territoriale Est-du-Québec**

800, place D'Youville, 12<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S3  
Téléphone sans frais : 1 800 361-0761  
Télécopieur : 418 646-5430

Pour obtenir des informations générales, vous pouvez communiquer avec le **Centre de relation clientèle** de la RBQ au **1 800 361-0761**.

[www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca)

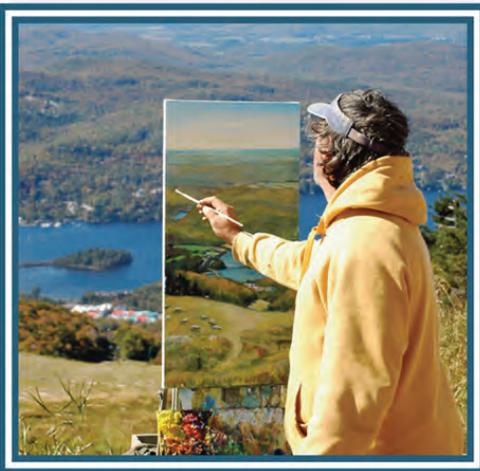
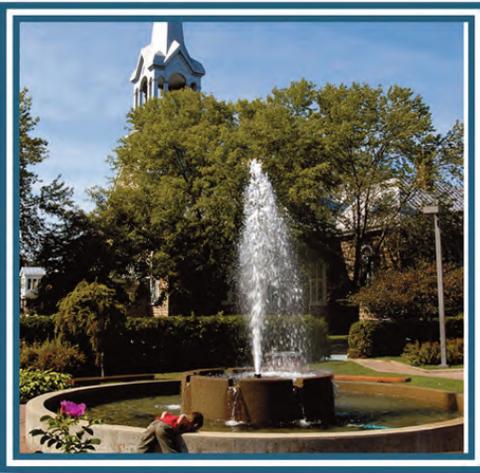
Régie  
du bâtiment

Québec 

# Annexe 3



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**



# Règles d'utilisation de l'emblème de la Ville de Mont-Tremblant

Direction générale adjointe

Avril 2012

Les personnes qui souhaitent utiliser l’emblème de la Ville de Mont-Tremblant peuvent le faire à titre gratuit, sous réserve du respect des conditions fixées par la Ville de Mont-Tremblant.

L’emblème de Mont-Tremblant est une image importante pour l’identification visuelle de la Ville .

Protéger cette image et la diffuser est une responsabilité qui doit être partagée par tous les membres et représentants de la Ville, ainsi que par tous ceux qui en feront la demande.

Les règles suivantes s’appliquent à l’utilisation de cet emblème.

Tout utilisateur doit respecter l’intégrité du symbole, aussi bien pour des raisons de lisibilité et de bon goût que par nécessité d’en souligner la noblesse et la dignité.

---

**Quelle est la signification de l’emblème de la Ville de Mont-Tremblant?**

Divers éléments géographiques descriptifs de notre région sont représentés : la nature avec les sapins, les terrains montagneux avec les montagnes en arrière-plan, et les nombreux plans d’eau avec la rivière en avant-plan.

La représentation de la Ville avec son église est logée au coeur de l’emblème tout comme l’est notre ville au coeur des Laurentides. Le clocher est un symbole fort pour représenter une agglomération typiquement québécois sur la plan international. Le clocher stylisé représente aussi les trois pôles d’importance de la Ville. Les secteurs Saint-Jovite et du Village avec leur église et la Station Mont Tremblant avec sa chapelle. aussi la droite de l’église se trouve l’édifice de la Coop de Saint-Jovite qui représente l’activité agricole qui a contribué à la naissance de notre région.

Le cours d’eau est formé de quatre sections. Chaque section représente les anciennes municipalités liant leurs efforts pour former la dynamique Ville de Mont-Tremblant. La quatrième vague fait appel à la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord avec laquelle une étroite collaboration est établit.

<p><b>Qui peut reproduire l’emblème de la Ville de Mont-Tremblant?</b></p>	<p>Tous les organismes, groupements, entreprises ou personnes physiques peuvent utiliser l’emblème pour une publicité, un cahier spécial, un programme souvenir, ou tout autre document.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ils doivent avoir obtenu une autorisation de la Ville de Mont-Tremblant en remplissant la demande d’autorisation.</li> <li>2. Ils doivent faire parvenir l’épreuve aux fins d’approbation, et ce, pour chaque outil de communication du même événement.</li> </ol> <p>Tous les organismes qui reçoivent l’aide de la Ville doivent le signaler, soit dans leurs discours, dans leur affichage ou dans leurs publications. Lesquelles devraient contenir l’emblème de la Ville ou un message faisant état de la contribution de la Ville.</p> <p>Dans tous les cas, le message, l’emblème ou la photo du maire vous sera transmise par la personne déléguée aux communications de la Ville.</p>
<p><b>Quelles sont les conditions d’utilisation?</b></p>	<p>Toute reproduction de l’emblème n’est pas permise.</p> <p>L’utilisation de l’emblème à des fins commerciales n’est pas autorisée.</p> <p>L’usage de l’emblème doit être conforme aux normes graphiques établies par la Ville de Mont-Tremblant.</p> <p>Ce droit d’utilisation n’est pas transférable.</p> <p>Ce droit d’utilisation n’a aucune limite territoriale.</p> <p>Le non-respect des règles d’utilisation de l’emblème entraîne l’annulation de l’autorisation d’utilisation.</p>
<p><b>Pour information</b></p>	<p>Les demandes concernant l’utilisation de l’emblème de la Ville de Mont-Tremblant doivent être adressées à :</p> <p>Ville de Mont-Tremblant a/s France Léonard 1145, rue de Saint-Jovite Mont-Tremblant (Québec) J8E 1V1</p> <p>ou</p> <p>fleonard@villedemont-tremblant.qc.ca</p> <p>Téléphone : 819-681-6432 Télécopieur : 819-425-2728</p> <p>www.villedemont-tremblant.qc.ca</p>

# NORMES GRAPHIQUES D'UTILISATION de l'emblème

## L'EMBLÈME COULEUR TEL QU'IL DEVRAIT ÊTRE UTILISÉ.



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**

**IMPORTANT**

L'EMBLÈME COULEUR  
doit être utilisé **UNIQUEMENT**  
quand l'impression est en couleur  
(quadrichromie - 4 couleurs process)

L'emblème couleur ne doit jamais  
être imprimé dans un document en  
noir et blanc



L'emblème couleur est composé de quatre couleurs Pantone dont le : **PANTONE 5747, PANTONE 5767, PANTONE 5405 et PANTONE 129.**



### NOTE IMPORTANTE

Lorsque l'emblème doit être imprimé en **quatre** couleurs **PANTONE** sur un médium à surface glacé (*coated*), la couleur **PANTONE 129** doit être substituée par le **PANTONE 130** pour une plus grande uniformité.

# L'EMBLÈME EN 1 COULEUR

TEL QU'IL DEVRAIT ÊTRE UTILISÉ.



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**

**IMPORTANT**

**L'EMBLÈME EN UNE COULEUR**  
peut être utilisé  
quand l'impression est en noir et blanc  
et aussi en une couleur (un pms)

L'emblème ne doit pas être utilisé  
en négatif, les lignes noires au lieu  
des ligne blanches.



Cette version doit être utilisée pour des applications nécessitant l'emblème en une seule couleur.

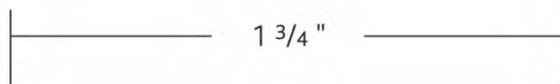
Lors d'application en monochrome, les différentes masses de l'emblème doivent être solides à 100 % en tout temps. Il ne peut donc pas y avoir de teintes différentes de cet emblème monochrome.

La seule couleur valable lors d'une utilisation de l'emblème en une seule couleur est le noir.

## Format minimum d'utilisation

L'emblème ne devrait pas être utilisé à moins de 1 1/2" de largeur.

Pour des questions de registre, de calibration des couleurs, de bouchage et pour éviter le moirage sur presse, il est fortement suggéré de ne pas réduire l'emblème à moins de 1 3/4" lorsqu'une impression en quadrichromie est nécessaire.



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**

# NORMES GRAPHIQUES D'UTILISATION de l'emblème

## RÈGLES D'UTILISATION

Pour offrir une lisibilité maximale, l'emblème devrait toujours être entouré d'un espace de dégagement, tel qu'illustré ci-dessous, lorsqu'il est utilisé dans une mise en page. Cet espace consiste en la **largeur proportionnelle du mot « Ville »** de chaque bout de l'emblème. En aucune circonstance l'emblème ne devrait être trop près d'autres logos, de textes ou de photos.



Cette règle s'applique aux différentes versions de l'emblème.

Pour une question de lisibilité, l'emblème ne devrait jamais être superposé sur une photo ou une texture trop évidentes. Si l'emblème doit absolument être positionnée sur un travail comportant une photo ou une texture, il devrait l'être le plus possible dans une portion claire et uniforme.

Lors d'un agrandissement ou d'une réduction, l'emblème devrait en tout temps rester proportionnel à l'original fourni. Les différentes portions de l'emblème ne devraient pas être déplacées, interchangées ou modifiées.

Dans les exemples ci-dessous, la portion signature, par rapport à l'image de l'emblème a été...

réduite



agrandie



déplacé



Dans les exemples ci-dessous l'emblème a été...

compressé



étiré





Ville de  
**MONT-TREMBLANT**

## DEMANDE D'AUTORISATION

*pour l'utilisation*  
de l'emblème de la Ville de Mont-Tremblant

*J'ai pris connaissance des règles d'utilisation de l'emblème de la Ville de Mont-Tremblant et j'entends m'y conformer.*

Organisme  Entreprise  Personne physique : \_\_\_\_\_

Nom

Nom du demandeur : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

### ADRESSE

Numéro et rue : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Province : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Courrier électronique : \_\_\_\_\_ Site Internet : \_\_\_\_\_

Décrivez brièvement votre organisme ou entreprise :

---

---

---

À quelles fins utiliserez-vous l'emblème de la Ville de Mont-Tremblant?

Promotion  Sensibilisation  Éducation  Autre, précisez : \_\_\_\_\_

L'emblème sera utilisé dans quel lieu et avec quel moyen de communication :

---

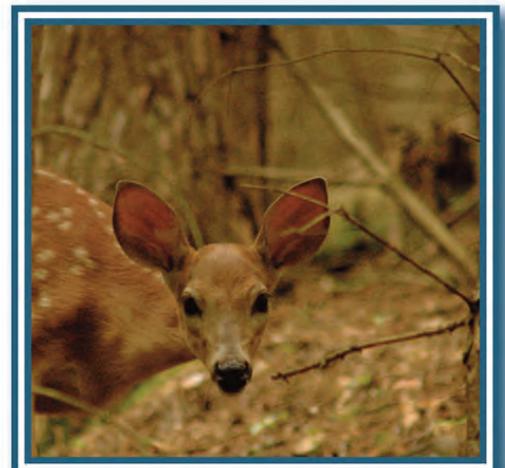
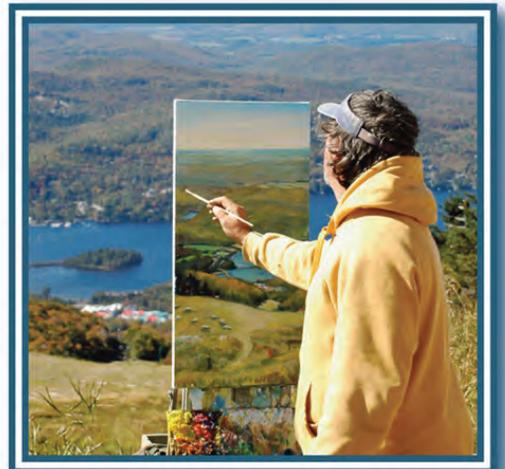
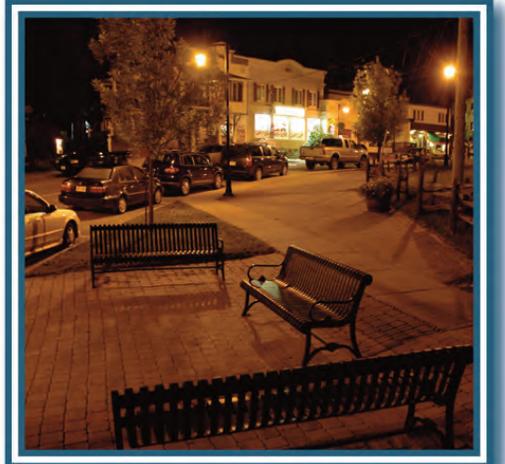
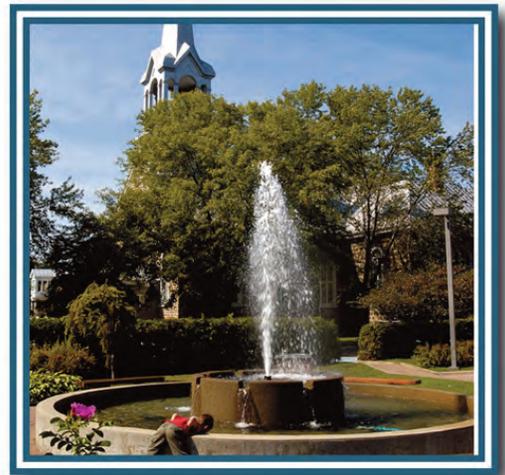
Quelle est la durée de l'utilisation de l'emblème : \_\_\_\_\_

Date de la demande : \_\_\_\_\_

Signature du demandeur (personne autorisée) : \_\_\_\_\_

Prière d'envoyer la présente demande, signée, par télécopieur au 819-425-2528, ou par la poste à l'adresse suivante :

Ville de Mont-Tremblant  
a/s de France Léonard  
1145, rue de Saint-Jovite  
Mont-Tremblant (Québec) J8E 1V1



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**

Ville de Mont-Tremblant  
1145, rue de Saint-Jovite  
Mont-Tremblant (Québec) J8E 1V1  
Téléphone : 819-425-8614  
Courriel : [info@villedemont-tremblant.qc.ca](mailto:info@villedemont-tremblant.qc.ca)  
Site Internet : [www.villedemont-tremblant.qc.ca](http://www.villedemont-tremblant.qc.ca)